

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de BRIGUEIL-le-CHANTRE (Vienne)

appartenant à la commune de Brigueil le Chantre

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et
archives de la préfecture/au maire de la commune /

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 MAI 1937

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

signé
HUISMAN

T. S. V. P.

286-484-1. 4050-30. [10713]